WIPO/INV/BEI/02/24Rev.

ORIGINAL: anglais DATE: mai2002





DEUXIÈMEFORUMINTER NATIONALSUR LACREATIVITEETLES INVENTIONS –UNAVENIRMEILLEUR POURL'HUMANITEAU2 1^ESIECLE

organisépar l'OrganisationMondialedelaPropriétéIntellectuelle(OMPI)

> encoopérationavec l'Officed'Étatdelapropriétéintellectuelledela Républiquep opulairedeChine(SIPO)

> > Beijing,23 -25mai2002

LAPROPRIÉTÉINTELLE CTUELLEDANSUNESOC IÉTÉFONDÉESURLES AVOIR

L'ADHÉSIONDELACHI NEÀL'ORGANISATION MONDIALEDUCOMMERCE (OMC), L'ÉCONOMIEFONDÉESU RLESAVOIR ETLESPROBLÈMESRENONTRÉSÀTROISNI VEAUX

DocumentétabliparM.ZhengChengsi,directeurduCentredelapropriétéintellectuelle del'InstitutscientifiquedelaChine,Beijing

Avantetaprès l'adhésion de la Chine à l'OMC, les organismes légis la tifs, judiciaire set 1. admiistratifsontététrèsoccupésàamenderetàabrogerleslois,lesréglementationset mêmelesinterprétations judiciaires contraires aux exigences de l'OMC aucours decette période; certains d'entre eux resteront d'ailleurs occupés pendant un certain t emps, alorsque denombreusesentreprisesœuvrentàl'élaborationdenouvellesstratégies.Ilsembleraitque larecherchejuridiquen'aitpasuneffetaussidirectsurl'adhésiondelaChineàl'OMC, pourtantlesrépercussions decette a dhésion sur la lég islation, lajurisprudence et la recherche juridique(ycomprislarecherchejuridiquenécessairedanslesdomainesdelalégislationetde l'interprétationjudiciaire)risquentd'êtreplusprofondesetplusfortesqueleseffetssurles organismesetentr eprisesd'Étatconcernés. Aprèstout, la recherche juridiquenes auraitse limiteràlacompréhensionetàl'interprétationdeslois, réglementations et décisions judiciairesamendéesetabrogéesconformémentauxexigencesdel'OMC,cequineconstitue quele premiernive au detravail. Plusieur slois chinoises majeures sur la propriété intellectuelleontétéamendéesavantl'adhésiondelaChineàl'OMCafinderésoudreles problèmesdepremierniveau. Larévisiondestroisprincipalesloisdepropriété intellectuelle (etd'autres)portaitessentiellementsurlespointsdedivergenceévidentsentrenosloisetles règlementscorrespondantsdel'OMCsoulignésparlesautresmembresaucoursdes négociationsoudétectésparnous, desortequ'il mesemble qu elarecherchejuridiquequi resteàeffectuerneserapportequ'auxquestionsdepremierniveau.

<u>Quellessontlesquestionsdesecondniveauenmatièredelégislation, dejurisprudence et de recherchejuridique à examinera près l'adhésion de la Chine à l'OMC?</u>

- 2. Sidesquestionsthéoriquesimportantes restent non résolues, elles auront une incidence surnotrelégislationetnotrepratiquejudiciaire. Commenous les avons, il existe desthéories, dessystèmesetmêmedestermesjuridiquesdiff érentsdanslestraditionsjuridiquesd'Europe continentaleetanglo -saxonne, qui ont perduré tout aulong de l'Histoire. Or, depuis les années 80, on observeu netendance internationale à la mondialisation de l'économie qui a eu desrépercussionssurle systèmededroitciviletsurlaprotectiondelapropriétéintellectuelle. La mondialisation économique, le système de la propriété intelle ctuelle et le sautres sphères dudroitciviletcommercialtendentverslamêmedirection,cequicontribueàaplan différencesentrelesystèmejuridiquecontinentaletlesystèmeanglo -saxon.LesAccords portantcréationdel'OMCrésultentd'unmélangedecessystèmes.Danscesconditions,si notrerecherchecontinueàsefocalisersurl'anciensystèmecontin entaleuropéeneten particuliersurlessystèmesde Taïwanet du Japonquiens ont inspirés, elle setrompera d'objetetresteraprisonnière de la recherche d'avant le sannées 80. Sinous considérons que l'adhésiondelaChineàl'OMCaapportéunnouvea usystèmejuridiquedansnotrepays, nous devons, entant que légis la teur set magistrats, modifier not remode de pensée en conséquence.
- 3. J'illustreraiceproposenprenantl'exempledessecretsd'affaires.Lalégislationdes paysdedroitcon tinentalouromainétablittraditionnellementunenettedistinctionentrele droitréeletledroitdesobligations, alors qu'ils sont parfois difficiles à distinguer, voire interchangeables. Cette confusioninacceptable pour l'anciendroitromainest dés ormais admise puis que les deux notions ont étéré unies dans l'Accords ur les ADPIC. Au début des années 80, un juriste allemanda définidans un article les secrets d'affaires comme des secrets techniques exempts de droits de propriété intellectuelle. À cette époque, certains des États Unis d'Amérique tenaient un raisonne mentidentique, se lon le quelles secrets d'affaires étaient régis unique ment par le droit contractue loudroit civil (droit des obligations se lon la terminologie du droit romain). Les droits fon dés surces lois sont se ule ment des droits in personam, c'est-à-dire produis ant le ur se ffet suniquement à l'égard de certaines matières, et

nondesdroits in rem. End'autrestermes, lesdroits sur dessecrets d'affaires ne sont nides droitsrele vantdu jusin reausensdudroitromainnidesdroitspatrimoniauxausensdudroit anglo-saxon, mais des droits des obligations découlant d'instruments contractuels ou du droit civil. Or,l'OMClesafaitfigurerparmilessept catégories de droits de propriété intellectuelledansl'Accordsurles ADPIC, cequiindiquequelessecrets d'affaires peuvent êtreconsidéréscommedesdroitsrelevantdu *iusin re*oudesdroitspatrimoniaux;end'autres termes, les droits sur les secrets d'affaires sont deven usdesdroitsin *rem*etnesontplusdes droits in personam. Pour les pays des deux systèmes juridiques, les secrets commerciaux sont passésdudroitdesobligationsaudroitréel. Lechangementaétéparticulièrement perceptibledanslecasdesÉtats -Unisd'Amérique. Avantles années 70, laquasi -totalitédes tribunauxauxÉtats -Unisd'Amériqueconsidéraientquelessecretscommerciauxrelevaient desdroits in personametnondesdroitspatrimoniaux(in rem). Cetteconceptionafaitl'objet delongsdé batsdansl'affaireDu Pontc.Christopher,dontladécisionadébouchésurla redéfinition de la concurrence déloyale et la modification de la législation correspondante. La décisionindiquaitclairementque, siles secrets d'affaires n'étaient protégés droitcontractueloucivil,ilexistaitdessituationsdanslesquellesleurprotectionserait impossible.

- 4. Enfait, lathéorie juridique adéjà fait l'objet de nombre uses avancées de cetype. J'ai déjàindiquéquelesservices sontparfoisconsidéréscommedesbienspatrimoniaux.Bien entendu, jeparlaisde "patrimoine" ausensnonpasdudroitdes obligations maisdu in rem. Ilnes' agissait pasd' une invention :dèsleXIX ^e siècle,lecass'estproduitau Royaume-Uni.U nthéâtreavaitengagéuncomédienrenomméetluiavaitfaitsignerun contratenvertuduquelilnedevaitpasjouerlemêmerôledansunautrethéâtreaucoursdela périodeconsidérée, a finde pouvoir vendre les billets à un prixélevé. Or, un autre th éâtreest parvenu, grâceàune meilleure offre, às 'assureraus siles services du comédien, qui adonné desreprésentations dans les deux théâtresaucoursdelamêmepériode. Sesbilletsàprix élevénepouvantplussevendre, le premier théâtrea en gagé uneactioneniustice.etle :soitpoursuivrel'acteurenvertudesclauses tribunalluialaisselechoixsuivant contractuelles, auquel casilner écupérer ait passon préjudice, soit pour suivre le directeur de l'autrethéâtre, mais, en l'absencede con tratentreeux, surquellebase? Letribunala expliqué queleservicerenduparl'acteuraupremier théâtrecomportaitdanscertainscasundroit in rem. L'affairea étécitée dans un ouvrage sur le droit patrimonial rédigé par un chercheur britannique, maiscertains ontestimé qu'ils' agissait d'un cas d'atteinte audroit des obligations.M. KongXiangjun, jugeàlaCoursuprêmepopulaire, aexpliquéclairement, alorsquel'ouvrageétaitencoursdetraduction, que les ervicerele vaitàcette époque du droit réel. C'était le premier casillustrant le passage du droit de sobligations au droit réel, l'affaire Du PontauxÉtats -Unisd'Amériqueétantlesecond.Bienentendu,lorsquel'OMCaété créée, le processus avaitétéachevé. Bien que certains continuent à penser que, théoriquement, lessecrets d'affaires ne relèvent pas du droit réel, tout argument concretes t désormaissansobjet.
- 5. Nonseulementledroitréelettedroitdesobligationspeuventêtresubstituésl'unà l'autremaisles requêtesfondéessurledroitréeletcellesfondéessurledroitdesobligations sontinterchangeables;ils'agitd'ailleursd'unepratiquerelativementcourantedenosjour. Dupointdevuedesspécialistesdudroitcivilordinaire,deuxtypesd'action scivilesdoivent êtreclairementdistingués,lepremierétantfondésurledroitréel,lesecondsurledroitdes obligations. Uneactionfondéesurledroitréelpeutêtreintentéesansqueledéfendeurait commisunefaute,alorsquec'estimpossiblee ndroitdesobligations. Enfait,ilyaeudes avancéesdansnotrepratique,notreinterprétationetnotreadministrationjudiciaireparle passé;ainsi,laCoursuprêmedupeupleainterprétélaréglementationsurlescontrats

technologiquesfigurantd anslaloisurlescontratsétablieparl'ancienneCommissiond'État delascienceetdelatechnologieenstatuantquesiuntiersobtientunsecretd'affairesde bonnefoidanslecadred'uncontrat,ilpeutcontinuerdel'utiliser,àconditiondeverser une compensationautitulairedesdroits. End'autrestermes, les ordonnances ontétéremplacées pardesdommages -intérêtsetlesrequêtesfondéessurledroitréelpardesrequêtesfondées surledroitdesobligations. Toutprofitobtenu, qu'ils'agiss ed'unenrichissementinduou d'ungainliéàuneviolation, doitêtre reversésous forme de dommages -intérêtsMaisune ordonnanceest différent et suppose une action fon déesur le droit réel. La protection des droitspatrimoniauxrequierttoutd'abord uneordonnance, qu'il vaitoun on faute subjective. Untiersagissantdebonnefoin'estgénéralementpasenfautemaisdoitpayerdes dommages-intérêtsetestaccusédeviolationdudroitdesobligationsetnondudroitréel,ce quisembleillogiqueen droitcivil. C'estpourtant cequel'on fait, et ce la sembleraison nable comptetenudupassagedesactionsfondéessurledroitréelauxactionsfondéessurledroit desobligations.

- 6. L'article 62.5del'Accordsurles ADPICméritequel'o ns' yarrête. Quecesoitdans lespaysmembresdel'OMCouailleurs,touslesobjetsdepropriétéintellectuellenesontpas naturellementetautomatiquementprotégésentantquefruits d'untravailint ellectuel. À États Unisd'Amérique(ledroitdesbrevets l'exceptiondequelquespayscommeles U.S.est fondésurleprincipedu"premierinventeur"), les brevetset les marques aumoins doivent -ils fairel'objetd'uneapprobationadministrativeavantquelesdroitsneprennentnaissance. Selonl'Accord surles ADPIC, les indications géographiques doivent aussifaire l'objet d'une approbationadministrative. Cesdroits, découlant d'une décision administrative ou d'un enregistrement, sont relativement particuliers et sources de problèmes dans les actions en justice. Dans les actions pour atteinte à des droits de propriété intellectuelle, les plaignants sontgénéralementlestitulaires des droits alors que les défendeurs sont des auteurs, réels ou supposés, d'atteintes aux droits. Lors que les droits de pr opriétéintellectuelledépendentd'une décisionoud'unenregistrementadministratif,commec'estlecasdesbrevets,desmarqueset desindicationsgéographiques(ledroitd'auteur, quiprendnaissance de manière automatique, neposepaslesmêmesproblèm es), les défendeurs accusés d'atteinte aux droits plaident généralementnonpasl'absenced'atteinte, maislanullitédes droits détenus par les plaignants pourobtenirlareconnaissancedel'absenced'atteinte.Lesactionsenatteinteauxdroits tournentainsiencontestationdesdroitsrevendiqués.
- 7. Ilya, encequicon cerne certaines catégories de droits de propriété intellectuelle, notammentceuxattachésauxbrevetsetauxmarques, deszones grises. Il est parfois difficile d'éviterles erreurs, dans les décisions tantadministratives que judiciaires, s'agissant de déterminerl'existenced'undroitoud'uneatteinteàundroit.Àcetégard,desinstances différentes, voire destribunaux différents ou des juges d'un mêmetribunal, peuven trendre desdécisionsdifférentes. Il est préférable que les procédures judiciaires en matière de propriétéintellectuelle, oudumoins les procédures en matière de violation des droits impliquantunedemandereconventionnelle, soient conduites devant le mêmetribunal.Bien quelesbrevetsetlesmarquessoientapprouvésouenregistrésparlesautorités administratives, les procédures en confirmation des droits diffèrent des procédures administrativesordinaires; il yaunliena vecl'interprétation de l'article 62.5del'Accordsur les ADPIC : les procédures en confirmation des droits de propriété intellectuelle diffèrent des procédures administratives ordinaires, qu'onne sauraitré duire à desprocès intentés par les ed'obtenirlaconfirmationdeleursdroits.Parconséquent, citoyenscontrelesautoritésenvu afindemaintenirlacohérencedesprocédurespouratteinteauxdroitsetenconfirmationdes

droitsdepropriétéintellectuelle, notamment encequiconcerne les brevet set les procédures arbitrales de sautorités administratives d'origine, les deux que stions de vraient être traitées par le mêmetribunal, afin d'éviter des décisions contradictoires susceptibles d'être rendues par destribunaux différents.

- 8. Ilyauna utreproblèmeliéàlaséparationmécaniquedesfonctions destribunaux administratifsetdestribunauxcivils :l'article 57delaloisurlesbrevetsréviséeen2000et l'article 53 de la loirévisée sur les marques prévoient que les autorités administra peuventrendredessentencesarbitralesmaisnepeuventoffrirquedesservicesdemédiation concernantlemontantdesdommages -intérêts, qui peut être déterminé unique ment par un tribunal.Parconséquent,toutepartieàunlitigerelatifàuneatte inteàdesdroitsdepropriété intellectuellequin'estpassatisfaitedel'arbitrageadministratifpeutpoursuivrelaprocédure individuellementauprèsdutribunaladministratifetdutribunalcivildetroisièmeinstancede lamêmejuridictionendemandan tautribunaladministratifd'annulerlasentenceeten saisissantlachambrecivilepourl'obtentiondedommages -intérêts.Celaétant,cettesituation estincommodepourlespartiesenprésenceetrisquededonnerlieuàdesjugements contradictoires, un tribunal concluant à l'absence d'atteinte et l'autre octroyant des dommages-intérêts, cequinuitégalementàl'efficacitédela protection de la propriété intellectuelle. Aprèsunexamen plus approfondide la teneur des règles de l'OMC, nous sommesparv enusàlaconclusionquecertainesquestionsméritentuncomplémentde rechercheetpeuventêtretraitéescommedesquestionsdedeuxième niveau.Sinous conduisonsuneétudemacroscopiquepluspousséedel'effetdesaccordsdel'OMCsurces règlespartic ulières, nous avon sune chance de toucher aux questions de troisième niveau.
- 9. Lesquestionsdetroisième niveauserapportentaux moyens nous permettant de maintenir le développement de not relégislation, de not rejuridiction et de not reche.
- 10. Avantetaprèsl'adhésiondelaChineàl'OMC,lamodificationdesfonctions gouvernementales,l'alignementdesloisnationalessurlesexigencesdel'OMCetle réexamendesarbitragesadministratifssontparmilesquestionslespluspr iséesdupublic, citéesdanslapresseetdébattuesparlesautoritéslégislativesetadministrativesafinqueles mesuresappropriéespuissentêtreadoptées.Nousdevrionsadmettrequ'ilestjusteet nécessairequel'économiechinoiseprennepartaufonc tionnementdesmarchés internationauxdanslecadrejuridiquedel' OMC.
- 11. Malheureusement,lesautoritéslégislatives,oulesspécialistestravaillantàlarecherche législativepourleurcompte,nepeuventseconcentreruniquementsurlesquestionsde premier niveau,nimêmesurlesquestionsdepremieretde deuxième niveaux.
- 12. Lamodification la plusé vidente découlant de la transformation du GATT, qui s'occupait principalement des produits tangibles, est la prise en considération des services et de la protection de la propriété intellectuelle pa rmiles grands axes d'action de l'OMC. Mais que lle est l'essence de ce changement? Comment la traduire dans la législation? Ces que stions des plus importantes ne sont pas examinées parceux qui devraient y réfléchir.
- 13. Parallèlementàlapro cédured'adhésiondelaChineàl'OMC, "l'économiefondéesur lesavoir", les "réseauxd'information" et d'autresquestions apparentées sont deplus en plus mentionnées et suscitent de plus en plus l'intérêt du grand public. Les évent uelles relations intenes entre ces nouvelles tendances et celles desactivités et réglementations commerciales internationales sus mentionnées ne sont néanmoins pasét udiées parceux qui devraient le faire.

- 14. Parconséquent, le fosséent reles légis la tion set réglem entations établies dans le cadre de l'OMC et les notres risque des creus er parce que nous nes ommes pasen mes ure de consacrer suffisamment d'attention et de recherche aux que stions es sentielles, bien que nous soyon sau courant du phénomène et que nous a vons adopté des mesures en conséquence.
- 15. Sinouseffectuonsuneanalyseminutieuse,nousverrons
- a) premièrement, sil'oncomparel'èredel'OMCàcelleduGATT, quel'importance de la propriété intangible a considérable mentaugmenté, renf orçantl'importance des dispositions internationales sur les biens intangibles, les services et la propriété intellectuelle;
- b) deuxièmement, sous l'angle des deux options décrites ci des sous, que la protection de la protection de
- 16. Ilyad'unepartlecommercedemarchandisesetl'industriedesservices, qui soulèvent également des que stions de protection de la propriété intelle ctuelle.
- Encequiconcernelecommercedemarchandises, toutes les marchandises provenant de 17. sourceslicites, sont protégées par des marques. Les emballages, affiches et publicités utilisés pourlapromotiondesmarchandises(ycomprisles images, slogans, vidéos publicitaires, etc.) sontprotégésparledroitd'auteur.Lesnouvellesmarchandisescommercialisablesprovenant desources licites sont généralement protégées par des brevets ou des secrets d'affaires, alors quecellesquiprovien nentdesourcesillicitessontgénéralementissuesdelacontrefaçonetde lapiraterie. Lesservices sontégalement liés à des marques des ervices et audroit d'auteuren cequiconcernelapublicité,commedanslecommercedemarchandises.Ladifférenc eréside danslefaitque, s'agissant deservices multination aux, en particulier en matière de réseaux informatiques, une entre prise fait de la publicité dans son propre pays pour des services qui peuventporteratteinteàdesdroitssurdesmarquesdétenu espardesentreprisesétrangères dans des paysétrangers, carlerése autrans cende les frontières alors que les marques n'ont qu'unevaliditérégionale.Deslitigescomparablessurgissentdanslesdomainesdudroit esparticulierspouratteinteauxdroitsnepeuvent d'auteuretdesbrevets, mais deslitig survenirdanslecommercedeproduitstangibles.
- 18. D'autrepart, avecl'évolution du monde versune économie fon dées ur les avoir, la protection de la propriété intellectuelle de vraitjouer le rôle le plus important.
- Pendantunàdeux sièclesavantleXX ^e siècle, les pays développés se sont concentrés surle justerum (droitdesbiens)etledroitdescontratsrelatifsaucommercedemarchandises dansleurdroitciviltraditionn elcarlesmachines, lesterres, lesbienset autresactifs intangibles jouaient un rôlees sentiel dans l'économie in dustrielle. De puis le sannées 80, avec l'émergencedel'économiefondéesurlesavoir, les pays développés et certains paysen développement(commeSingapour,lesPhilippinesetl'Inde)réoriententleurlégislationcivile surledroitdelapropriétéintellectuelleetledroitducommerceélectronique. Celasignifie nonpasquele jusrerum traditionneletledroitdescontratsnesontplus nécessaires, maisque lesprioritésontchangé. En effet, dans une économie fon déesur les avoir, les inventions brevetées, lessecrets d'affaires, les nouvelles versions de programmes d'ordinateurs et autres biensintangiblesjouentunrôleclé. Toute modificationdesméthodesdeproductionimpose uneréorientation correspondante de la législation per tinente. Certains paysen développement encoreenphased'industrialisationontprisconsciencedufaitque,s'ilscontinuentd'être tributairesdelafor cedetravailetdeseconcentrersurl'accumulationd'actifstangibles,ilsne

parviendrontjamaisàrattraperlespaysendéveloppement;ilsdoiventégalementœuvrerà l'accumulationdebiensintangibles(principalementdes"droitspropresdepropriété intellectuelle"afindefavoriserl'accumulationdebienstangibleset,ainsi,avoirunechance derattraperlespaysdéveloppés.Celasignifienonpasquel'humanitén'estplustributaire desbienstangiblespoursasurvie,maisplutôtque,denosjours, l'accumulationdebiens matérielsetledéveloppementdemarchéspourceux -cisupposentégalementl'accumulation debiensintangiblesetledéveloppementdemarchéspourceux -ci.

- 20. Depuis 1996, levolume à l'exportation dessecteurs centraux d'auteur des États Unis d'Amérique (industries dulogiciel, dufilm, etc.) dépasse celui de l'agriculture et de la construction de machines (aéronautique, automobile, etc.). L'Association américaine du droit de la propriété intelle c'ulle yavuun signes el on le quel les États Unis d'Amérique étaient entrés dans l'ère de "l'économie fon dées ur les avoir". De puis l'an 2000, les ecteur des techniques de l'information est le premier secteur économique en Chine.
- 21. LaChines 'estproposéde' promouvoirl' industrialisation parl' utilisation des techniques del' information' dans l'accroissement de la productivité. Cependant, compte tenude l'économies ocialiste, not relégislation, not rejuris prudence et la recherche juridique correspondante ont jusqu'iciété concentrées sur la régulation des biens tangibles et de le urs marchés, cequin' est pasadapté à la politique de "promotion de l'industrialisation par l'utilisation des techniques de l'information' pour l'accroissement de la productivité et nous donnes ans conteste une longueur de retard par rapport aux tendances post -OMC.
- 22. Jecroisqu'ils'agitlàduvéritabledéfiauquelsontconfrontéslestitulairesdedroitsde propriétéintellectuelle,lesindustrielsetle slégislateursenChineetqu'ilméritedefaire l'objetd'étudesetderecherchesapprofondiescomptetenudel'adhésiondelaChineà l'OMC.

[Findudocument]